

lui en effet que la somme revenait, devait être payée, en ce cas et sous cette condition, qu'il n'y aurait effectivement pas lieu, dans le temps fixé, à garantie réelle. Cette condition une fois accomplie a de droit un effet rétroactif au jour même du contrat ou du dépôt (art. 1179). L'assureur dès lors est censé avoir été dès ce moment-là même propriétaire ou créancier exclusif de la somme déposée, tellement en effet que, ni avant ni après le temps assigné à la durée de la garantie, l'assuré ou remplacé n'aurait pu en aucune façon et à aucun titre se faire rendre la somme par le depositaire; autrement, à quoi bon le dépôt et quelle sûreté procurerait-il au remplaçant ou assureur? Mais alors, et ainsi devenu rétroactivement seul propriétaire ou créancier de la somme, c'est donc pour lui, assureur ou remplaçant, qu'elle a péri ou s'est perdue par l'insolvabilité du depositaire; *res perit domino*; *res*, ici, c'est la somme déposée, ou la créance sur le depositaire.

Objection. Il n'y a pas eu novation par l'effet du dépôt; le remplacé est resté propriétaire de la somme vis-à-vis du depositaire, et débiteur de la même somme envers le remplaçant ou l'assureur. C'est donc lui qui en doit supporter la perte.

Réponse. Il serait sans doute resté propriétaire de la somme, si la condition sous laquelle elle devait passer à l'assureur ne s'était point réalisée, c'est-à-dire, s'il fût arrivé, dans le temps fixé, une désertion ou quelque autre cas de garantie; et en ce cas, la somme se trouvant encore, je le suppose, aux mains du depositaire non devenu insolvable, l'assuré seul eût eu le droit de la revendiquer. Mais puisque, au contraire, la condition sous laquelle l'assureur devait en devenir propriétaire ou créancier (nul lieu ou matière à garantie) s'est accomplie, c'est ce dernier qui, au moyen de l'effet rétroactif de ladite condition (art. 1179), est censé avoir été propriétaire dès l'instant même du dépôt fait de la somme entre les mains d'un tiers pour lui être en ce cas acquise et remise; et c'est donc pour lui aussi qu'elle a péri ou s'est perdue; et il n'y a que faire ici de s'occu-

per de novation ou d'autre chose. Le tout, d'ailleurs, sauf clauses ou stipulations contraires.

Contrà: Caen, 3 mars 1849.

EMPLOI. V. Communauté.

RENONCIATION. — A communauté. V. Communauté. — A succession. — Bénéfice d'inventaire. Abandon de biens. *Dialogue* 131, t. 3, p. 474. — Prescription de la faculté de renoncer (art. 789). *Dialogue* 97, t. 3, p. 5. — Révocation. Rétractation. Restitution. *Dialogue* 36, t. 1, p. 436.

RENTE constituée. — Rachat ou remboursement partiel par les héritiers du débiteur. n° 116. — Constituée à titre gratuit. Non-paiement d'arrérages, etc. Rachat forcé? art. 1912, 1913. n° 117.

116. RENTE CONSTITUÉE. HÉRITIERS. RACHAT PARTIEL ?

Les héritiers du débiteur d'une rente constituée peuvent-ils en faire le rachat ou remboursement partiel, chacun pour sa part ?

Non, ils doivent, dit M. Troplong, s'entendre entre eux pour faire un remboursement intégral (*Prêt*, n. 463).

Tout se divise entre héritiers, les droits aussi bien que les obligations (art. 873, 1220). M. Troplong reconnaît bien que l'obligation de payer les arrérages se divise entre les héritiers du débiteur; pourquoi pas aussi l'obligation de rembourser le capital pour s'affranchir à l'avenir du paiement des arrérages? Pourquoi et sur quoi fondée cette distinction entre les intérêts et le capital ?

— C'est que le capital n'est pas exigible, n'est pas *in obligatione* !

— Mais si, le capital est dû, il devient l'objet de l'obligation, lorsque le débiteur veut se libérer du service de la rente; celui-

ci ne peut se libérer effectivement qu'à la charge et condition de payer le capital : c'est véritablement alors, et dans ce cas, et pour cet effet, une obligation.

Aime-t-on mieux que ce soit pour lui un *droit*, car il faut bien pourtant que ce soit l'un ou l'autre. Eh bien ! encore une fois, droits et obligations, tout se divise également, *ipso jure*, entre les héritiers du créancier comme entre les héritiers du débiteur (articles précités).

Le rachat, dit M. Troplong, est un moyen de résolution, qui, à ce titre, ne saurait être souffert pour partie (art. 1911, 1667, 1670).

Je vois bien ici, à la vérité, le mot *rachat* employé en matière de rente comme en matière de vente; mais c'est tout ce qu'il y a de commun entre ces deux matières, le mot, le mot tout seul; car pour la chose, il est clair qu'elle est toute différente. En fait de vente, c'est le créancier, le vendeur, qui, pour avoir sa chose, offre ou doit offrir la restitution du prix; en fait de rente, c'est le débiteur qui, pour se libérer du service des intérêts, offre ou doit offrir le remboursement du capital. En fait de vente, c'est un corps certain, c'est un immeuble qu'il s'agit de recouvrer (art. 1670), chose le plus souvent indivisible, ou de fait, ou dans l'intention des parties (art. 1217, 1218, 1221); en fait de rente, c'est une somme d'argent, un capital en argent, qu'il s'agit de verser, chose essentiellement divisible, qui l'est toujours de sa nature, et presque toujours aussi, même dans l'intention des parties. S'il n'y a donc pas identité entre les deux hypothèses, ni mêmes raisons de décider, il ne faut pas raisonner par analogie et appliquer au rachat de rentes constituées la disposition des art. 1667 et 1670 faite uniquement pour le rachat de biens vendus à réméré; d'autant moins que cette disposition est une dérogation au principe général de la division des dettes et des droits ou créances entre les héritiers (art. 873, 1220).

Il s'agit ici, dit-on, de résolution; or, on ne résout pas un

contrat par partie; on ne met pas partiellement un acheteur au même et semblable état qu'avant le contrat.

Cela est bon à dire en matière de vente, et de vente d'immeuble (art. 1670). Mais ici, en matière de prêt (car la constitution de rente est un prêt, et non pas une vente (art. 1909), il n'y a plus, je le répète, identité de position ni de motifs.

Supposons, au lieu d'une rente, d'un prêt à rente, un simple prêt à intérêt fait pour plusieurs années, avec faculté pour l'emprunteur de se libérer plus tôt, quand il le voudra. S'il veut, en effet, se libérer avant le temps fixé, résoudre le contrat, se racheter ou rédimmer de ses engagements pour l'avenir, en remettant au prêteur au même et semblable état qu'avant le contrat (tout cela est toute la même chose), l'emprunteur devra bien alors et pour cela faire (vraie *obligation* alors) rembourser le capital entier (art. 1902, 1244 et 1220), car, autrement, le prêteur ne serait remis que partiellement, ce qui ne peut être, au même et semblable état qu'avant le contrat. Eh bien, pourtant, que cet emprunteur vienne à mourir, et que ce soient ses héritiers ou quelques uns d'eux qui veuillent devancer ainsi le terme du remboursement, est-ce qu'ils ne le pourront pas, tout en ne faisant néanmoins, au prêteur, qu'un remboursement partiel proportionné à leurs quotes-parts respectives, tout en ne le mettant ainsi néanmoins que partiellement au même et semblable état qu'avant le contrat?... Or, quelle différence peut-on voir entre ce cas du prêt et celui d'une rente qui nous occupe?....

Il s'agit uniquement de savoir si chaque héritier, chargé pour sa part héréditaire du service de la rente, pourra s'en affranchir pour l'avenir, en remboursant sa même part du capital. Or, de même que l'obligation de servir la rente ne lui incombe que pour sa part personnelle, au moyen de la division générale des dettes et créances entre les héritiers, de même et par la même raison, l'obligation de rembourser le capital pour s'affranchir du service des arrérages, ne doit lui incomber que pour sa part aussi et dans la même proportion.

— Le crédi-rentier s'en plaindra ! il en souffrira ! il comptait et devait compter sur un remboursement intégral ! — Le crédi-rentier comptait bien aussi sur le paiement intégral des arrérages ; car enfin, pas plus les intérêts ou arrérages d'une somme que la somme elle-même ou le principal, ne peuvent se payer partiellement (art. 1244). Mais il n'en est pas moins forcé, le débiteur venant à mourir, de recevoir partiellement lesdits arrérages de chacun de ses héritiers (art. 1220, 873) ; pourquoi pas de même, alors, le principal ? Et qu'a-t-il plus à se plaindre, en droit, de la division du principal que de la division des arrérages ? Et si l'accessoire, les arrérages se divisent ainsi, n'est-ce pas précisément et implicitement parce que le principal se divise ou est censé se diviser lui-même tout le premier, *accessorium sequitur principale* ? Dire que les arrérages se divisent, et non le capital, c'est tout bonnement trancher la question par la question. Et vainement dit-on qu'il n'y a pas de capital, qu'il n'y en a pas *in obligatione* : il y en a un, et un dû, réellement dû, aussitôt et par cela seul qu'on veut racheter ou éteindre la rente, puisque la restitution de ce capital en est la condition formelle et *sine qua non*, aussi bien dans ce cas que dans celui, suppose plus haut, d'un prêt à terme qu'on peut et qu'on veut rembourser avant le terme.

Sic : Duranton, Zachariæ, Delvincourt, Duvergier.

Contra : Troplong, Dalloz, Merlin.

117. RENTE. CONSTITUÉE A TITRE GRATUIT. NON-PAYEMENT, ETC. RACHAT FORCÉ ? art. 1912.

Le débiteur d'une rente constituée à titre gratuit, de don ou de legs, peut-il être contraint au rachat, aux termes et dans les cas ou l'un des cas des art. 1912 et 1913, si, notamment, il cesse pendant deux années de remplir ses obligations, ou s'il manque de fournir les sûretés promises par le contrat ?

Les art. 1912 et 1913 disposent en termes généraux et absolus, et sans exception de toute *rente constituée en perpétuel*, sans distinction ni exception. Pourquoi, alors, excepterait-on la *rente constituée en perpétuel* par don ou par legs ?

L'art. 1912 est, dit M. Troplong, spécial pour le *prêt à intérêt* ; il est placé sous la rubrique du *prêt* et fait suite à l'art. 1909, qui suppose qu'un capital a été fourni ; il ne concerne pas les rentes constituées gratuitement.

Les art. 1910 et 1914 qui s'occupent des rentes viagères et renvoient aux art. 1968 et suivants qui s'en occupent également, sont placés aussi sous la même rubrique du *prêt à intérêt* : ils supposeraient donc aussi un capital fourni, et ils ne s'appliqueraient donc pas non plus aux rentes viagères gratuitement constituées. Eh bien ! pourtant, les art. 1969, 1970 et 1973, démontrent suffisamment le contraire, c'est-à-dire, que les art. 1910 et 1914 entendent parler des rentes viagères gratuites non moins que des autres. Pourquoi donc penser différemment à l'égard des rentes constituées en perpétuel à titre gratuit ? Pourquoi, au lieu de penser que les différents articles du même chapitre, quoiqu'ils aient pour rubrique, du *prêt à intérêt*, ne s'appliquent pas à ces rentes gratuites aussi bien qu'aux rentes à titre onéreux ? Ils ne s'y appliquent en effet, quels seront donc les articles qui s'y appliqueront ? Comment et par quoi seront-elles régies ? Mais quoi ! M. Troplong lui-même reconnaît bien que l'art. 1911, relatif au rachat volontaire, leur est applicable ; c'est donc, en fait, pour ces rentes, et non pour les autres, que l'art. 1911, et non, pourtant, de ceux en question, de ceux qui se trouvent placés sous la rubrique du *prêt à intérêt* : pourquoi pas les autres, alors, 1912 et 1913, tout aussi bien que celui-ci ? C'est, dit M. Troplong, qu'il dispose dans l'intérêt du débiteur.

Qu'importe, et qu'est-ce que cela peut faire quant à notre question ? Il faut bien, d'ailleurs, régler le contrat de rente, gratuit et onéreux, envers et contre tous, établir et spécifier les effets de ce contrat, les droits et obligations respectifs qui en ré-

sultent pour les parties, garantir et sanctionner ces droits et ces obligations. C'est ce que font les articles en question, et ce que ne fait aucun autre, et ce qui, si on les écarte, reste sans loi ni règle aucune...

Que le constituant ou débiteur de la rente reçoive ou non un capital, en retour et pour équivalent de la rente qu'il s'oblige à servir, toujours est-il qu'il s'oblige à la servir effectivement et exactement, et son obligation une fois contractée est toujours la même, qu'elle soit ou non de sa part et dans le principe une libéralité; il ne lui est pas plus permis dans un cas que dans l'autre de s'y soustraire ou de l'é luder, et c'est bien ici surtout, en matière de donation, qu'il est vrai de dire : *contractus ab initio VOLUNTATIS, ex post facto fiunt NECESSITATIS*. Comment donc et pourquoi ne pas appliquer à cette obligation, fût-elle réellement le fruit ou l'effet d'une pure libéralité, la sanction, les garanties qu'établissent, pour toute rente constituée en perpétuel, les art. 1912 et 1913?

Le débiteur, dit-on, est un donateur généreux et auquel le donataire doit des égards et de la reconnaissance.

Est-ce manquer de l'un ou de l'autre que d'exercer son droit? Alors, et s'il en est vraiment ainsi, que le donataire d'une somme considérable, d'un héritage de grande valeur, etc., etc., se garde bien de réclamer ce qui lui a été donné ou promis, s'il plaît au donateur de ne pas s'en dessaisir! qu'en cas de refus obstiné et persistant de la part de ce dernier il ne s'avise pas de recourir aux voies de droit et de justice! Qu'on ne dise plus, enfin, que *donner et retenir ne vaut!!*. Ou bien, et si, nonobstant le titre de donateur plus ou moins généreux, il peut contraindre son débiteur à remplir ses obligations, que vient-on plus, dans notre hypothèse, parler d'égards et de reconnaissance?... Et le rachat forcé, aux termes et dans les cas des art. 1912 et 1913, est-il autre chose, lui-même, qu'une voie de droit et de justice, qu'un moyen légal d'obtenir satisfaction d'un débiteur récalcitrant?...

Le rentier donataire peut, dit-on, se faire payer des arrérages sur les voies ordinaires.

Le rentier non donataire peut bien aussi et de la même manière se faire payer des arrérages. On n'a pourtant pas vu là une sanction suffisante de l'obligation de payer les arrérages contractée par le débiteur. Et puis, encore, on n'a pas jugé convenable de laisser un crédi-rentier aux prises et en lutte perpétuelle avec son débiteur, qui tous les ans, par exemple, refuse de payer, on n'a pas voulu, dis-je, lui laisser l'embarras, la triste nécessité, l'insupportable désagrément d'employer chaque année et pour chaque terme d'arrérages les voies de rigueur, le ministère de l'huissier, les saisies-exécutions et ventes forcées; et de là les art. 1912 et 1913. Or, peut-on davantage, peut-on raisonnablement mettre ou laisser dans une telle position un crédi-rentier donataire vis-à-vis de son donateur? A lui au contraire, autant et plus même qu'à tout autre, il convient de faire tout d'un coup, une fois pour toutes, une position nette et tranquille, qui coupe court à ces perpétuelles ou périodiques hostilités ou voies de rigueur. Et c'est ce que feront les mêmes art. 1912 et 1913, appliqués à ce rentier comme à tout autre.

— Le crédi-rentier, dans l'espèce, n'a pas fourni de capital, qu'il puisse redemander!

— Peu importe. Le débiteur d'une rente est débiteur de deux choses différentes, sous une alternative, des arrérages ou du capital, à son choix, ou même au choix du créancier s'il se met dans l'un des cas de rachat forcé prévus aux art. 1912 et 1913. Ceci s'applique au débiteur de rente qui n'a pas reçu de capital non moins qu'à celui qui en a reçu un. Et aussi bien, s'il a-t-il à se plaindre? S'il est contraint au rachat, c'est sa faute, c'est qu'il le veut bien; que ne paye-t-il exactement les arrérages? Ou bien, que ne fournit-il consciencieusement les arrérages qu'il a promises? Ou bien que lui importe de voir son capital, ou ce qui lui en reste, employé à satisfaire son crédi-rentier aussi bien que ses autres créanciers?

L'art. 1912 revient, dit-on, à une résolution. Or, on poursuit une résolution de donation non contre celui qui a donné, mais contre celui qui a reçu, pour manquement à ses engagements ?

Laissons là les mots, et les arguments tirés des mots. Il n'est pas question de résolution, mais bien et uniquement du droit d'exiger le capital de la rente faite par le débiteur d'en servir les arrérages, etc. Ce droit, le rentier donataire l'a-t-il, oui ou non ? Pourquoi ne l'aurait-il pas, puisque l'art. 1912 le donne à tout rentier indistinctement, et puisque au fond nous trouvons toutes les mêmes raisons de le lui donner que de le donner à tout autre rentier ?

Soit, d'ailleurs ; il y a ici résolution : mais après tout et en réalité, quel en est donc l'effet ? De forcer le débiteur qui ne paye pas les arrérages à payer le capital, le capital qui en est censé l'équivalent, et au moyen duquel le rentier pourrait se faire un revenu égal aux arrérages auxquels il a droit. Eh bien donc, qu'y a-t-il là qui ne soit très justement applicable et au rentier donataire et au débiteur donateur ? Ce dernier, s'il n'a pas de fait reçu un capital, n'est-il pas du moins censé en avoir reçu un ? Ne s'est-il pas mis sciemment et volontairement, par le seul fait de constituer une rente et de s'en rendre débiteur, absolument dans la même position que s'il eût reçu pour cela un capital ? Et pourquoi alors, s'il manque à ses engagements, n'y aurait-il pas lieu contre lui, de même que contre tout autre débiteur, à cette résolution qui, je le répète, soumet au paiement du capital le débiteur qui manque de payer les arrérages ou de fournir les sûretés promises, etc. (art. 1912 et 1913) ?

M. Troplong voit dans ces termes de l'art. 1912, « s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises », un argument puissant pour en repousser l'application.

Ces termes prouvent une seule chose, savoir, que le législateur était occupé et parlait de ce qui arrive le plus souvent, *de eo quod plerumque fit* ; et dans le fait il y a beaucoup plus de rentes con-

stituées à titre de prêt, pour un capital fourni, qu'il n'y en a de gratuites. Mais cela n'empêche point ni ne peut empêcher que dans ce même article comme dans l'art. 1911 et tous les autres du même chapitre, on ait entendu et voulu consigner les règles destinées à régir toutes les rentes constituées en général et indistinctement, gratuites ou onéreuses.

M. Troplong voit un autre argument en sens contraire et non moins puissant dans celui-ci : « Supposons que le donateur se soit trompé sur les sûretés dont il a voulu environner sa libéralité, et que le bien qu'il avait hypothéqué comme libre, ne le fût pas ; le donataire dans ce cas pourrait-il poursuivre son bienfaiteur en stellionat ? Ne le repousserait-on pas en lui disant : on a pu se dispenser de vous donner aucune sûreté, et vous ne pouvez pas dire que vous n'auriez pas contracté sans cela. »

Autant vaudrait dire au donataire qui réclame le bien ou la chose donnée, qu'on pouvait se dispenser de lui rien donner, qu'on ne lui doit donc rien !... Il ne s'agit point ici de savoir si l'on pouvait donner ou ne pas donner, promettre ou ne pas promettre ; mais uniquement de savoir si par le fait on a donné ou non, si l'on a promis ou non, et si en conséquence on doit livrer ou non. Or, le moyen de soutenir qu'on ne doit pas livrer ou faire ce qu'il est une fois reconnu et avéré qu'on a promis de livrer ou de faire, sous prétexte qu'on pouvait se dispenser de faire cette livraison ou cette promesse ?... Eh bien ! c'est toute la même chose ici : le donateur qui pouvait se dispenser de promettre des sûretés, les a néanmoins promises, tout comme, pouvant se dispenser de créer et donner la rente, il l'a néanmoins créée et constituée ; et pourquoi alors ne serait-il pas tenu et lié par cette promesse accessoire de sûretés, tout comme il l'est par sa promesse principale d'une rente, et de la même manière, avec les mêmes conséquences et sanction (art. 1912, 1913) ?

Le donateur qui se serait trompé sur les sûretés par lui promises, hypothéquant comme libre un bien qui se trouverait ne pas l'être, ne pourrait être poursuivi en stellionat ! Eh ! mon Dieu

non, pas plus que tout autre débiteur qui n'aurait pas trompé, voulu tromper, mais qui de même se serait simplement trompé (art. 2059). Qu'est-ce que cela prouve donc quant à notre question? Et si le donateur ne s'était pas trompé, s'il avait agi sciemment et volontairement, de mauvaise foi, en hypothéquant comme libre un bien qui ne l'était pas! Serait-il encore à l'abri des reproches et des poursuites de stellionat? L'art. 2059 ne distingue pas, ce me semble, entre celui qui donne hypothèque sur ses biens gratuitement et celui qui la donne à titre onéreux. Ou bien, encore une fois, qu'on efface donc la maxime: Donner et retenir ne vaut; qu'on ne voie plus que dérision et moquerie, que mauvaise plaisanterie, dans l'obligation de faire ou de donner que contracte un donateur!... Que si, au contraire, une semblable obligation est sérieuse, si elle forme un vrai lien de droit qui met dans la nécessité de donner ou de faire ce qu'on a promis, *vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus rei dandæ vel faciendæ* (art. 894, 938), qu'on la traite alors comme toute autre obligation, qu'on lui donne toutes les mêmes conséquences, effets et sanction, et qu'on ferme la bouche au débiteur recalcitrant, tout donateur qu'il est, en lui répétant: *Contractus ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis*: donner et retenir ne vaut; chose promise, chose due, quoiqu'on pût, dans l'origine, se dispenser de la promettre.

Sic: Cassation rej. 12 juil. 1813.

Contra: Troplong, Duvergier, Duranton.

RÉPÉTITION. — L'adjudicataire évincé a-t-il contre les créanciers la répétition du prix qu'il leur a payé? *Dialogue* 70, t. 2, p. 271. — Office. V.

REPROCHES de témoins. — Pouvoir du juge d'admettre ou non les reproches. n° 70. — L'art. 283 C. proc. est-il limitatif? *Dialogue* 127, t. 3, p. 421.

RESCISION. V. Lésion. Mineur. Partage. Prescription.

RÉSOLUTION. V. Partage. Vente.

RESPONSABILITÉ. — Maîtres et commettants. Étendue. Limites. Art. 1384. n° 118. — Solidarité. V.

118. Un domestique ou un ouvrier a, dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant qu'il les remplissait, commis un crime ou un délit. Son maître ou son commettant est-il responsable des suites et tenu à la réparation civile de ce crime ou délit?

— Oui, dit-on communément; c'était à lui de mieux choisir, de ne pas prendre et employer à son service un individu soit inhabile ou maladroit, soit pervers ou vicieux.

— Ainsi donc, voilà un maître ouvrier, un horloger, par exemple, qui emploie aux travaux de son état un ouvrier travaillant, je suppose, chez lui-même, et non chez le maître. Pendant qu'il est occupé à raccommoder une montre à lui confiée dans ce but, entre un homme avec qui il se prend de querelle, qu'il injurie, qu'il frappe, qu'il blesse, qu'il tue même; ou bien, c'est une fille ou femme qui entre chez lui, et il l'insulte, il lui fait violence. Et le maître aura à répondre de ce délit ou de ce crime! sous prétexte que son ouvrier l'a commis dans l'exercice de ses fonctions! et sous prétexte qu'il devait, lui, mieux choisir, mieux placer sa confiance!... Impossible, absurde, injuste!!... Quoi donc! cet horloger serait responsable si l'ouvrier s'occupait de sa montre au moment où il a commis le crime ou le délit en question, et il ne le serait point si c'était d'une autre montre, confiée par une autre personne, que s'occupait l'ouvrier au même moment!...

Mais, voici maintenant que ce même ouvrier, chargé de raccommoder la montre, l'a mal réparée, qu'au lieu même de la remettre en bon état, il l'a tout-à-fait gâtée, dégradée, mise hors d'état de servir désormais. Ici, à la bonne heure, déclarez le maître pleinement responsable: voilà bien, pour le coup, un

vrai tort causé dans l'exercice et par l'exercice des fonctions, un dommage causé dans les fonctions, comme dit l'art. 1384. Le maître s'était chargé de remettre la montre en bon état; il n'a pas rempli son obligation; il doit donc réparer tout le dommage qu'en éprouve le propriétaire (art. 1147). Et qu'il ne prétende pas s'excuser en disant que c'est un tiers, son ouvrier, qui a fait tout le mal! Ce tiers, c'est lui-même, car ce tiers, c'est son mandataire, c'est un homme qu'il lui a plu de se substituer, par qui il a trouvé bon de faire exécuter son obligation au lieu de l'accomplir lui-même: le fait de ce tiers est donc devenu comme le sien propre, *qui mandat ipse fecisse videtur* (art. 1994). Rien de plus rationnel ni de plus juste que de le déclarer alors pleinement responsable. Et c'est ici qu'on est bien fondé à lui reprocher tout au moins son mauvais choix; c'était à lui, s'il ne voulait ou s'il ne pouvait faire lui-même ce qu'il avait promis, de n'en charger à sa place qu'un ouvrier dont il fût sûr, dont il eût éprouvé ou reconnu l'intelligence, l'adresse, l'habileté. Fajouterai qu'il a dû s'assurer également de sa moralité, de sa probité, avant de lui confier des montres ou autres objets plus ou moins précieux; car si l'ouvrier les gardait, les dérobait, les détournait ou emportait, nul doute que le maître ne fût pareillement responsable de la perte de ces objets, obligé qu'il est, lui personnellement, de les rendre aux personnes qui les lui ont confiés, et ne pouvant non plus, alors, exécuter son obligation.

Est-il rien de tel et peut-on rien dire de semblable dans notre première hypothèse, celle des violences ou du meurtre commis par l'ouvrier, ou autre semblable? Rien sans doute, évidemment. Donc, non plus, on ne doit pas décider de la même manière la question de responsabilité.

Et maintenant, que l'ouvrier travaille chez lui, ou qu'il travaille chez le maître, qu'il y demeure même tout-à-fait, ou qu'il y passe plus ou moins de temps chaque jour, qu'importe, et qu'est-ce que cela peut changer à la manière d'envisager la

question et de la décider? Je conçois bien l'ascendant, l'autorité morale d'un père sur son enfant mineur, d'un instituteur ou artisan sur son élève ou son apprenti, et le degré de plus de responsabilité qui en résulte pour eux, chargés qu'ils sont de diriger, instruire, façonner, moraliser leurs enfants, élèves ou apprentis. Mais un maître, ouvrier ou commettant, quelle autorité a-t-il réellement sur ses ouvriers ou préposés, qui ne sont plus des enfants, qui ne lui doivent plus soumission et obéissance en tout et pour tout, mais uniquement en ce qui concerne les fonctions auxquelles il les emploie?

C'est donc avec toute raison, pour ce motif en même temps que pour celui précédemment expliqué, que l'art. 1384 a positivement restreint la responsabilité des maîtres et commettants aux dommages par eux causés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés: « La responsabilité des maîtres et commettants, disait l'orateur du Tribunal, M. Tarrible, n'a lieu que pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

Et de là vient aussi précisément que le même article, en parlant, pour les pères et autres, du cas où ils n'ont pu empêcher le fait nuisible, ne parle pas des maîtres et commettants: loin que ceux-ci, en effet, puissent dire qu'ils n'ont pu empêcher le fait nuisible, ce sont précisément eux qui en sont cause, du moment et par cela même qu'ils ont chargé un tiers ou des tiers d'exécuter ce qu'ils étaient obligés de faire; et puis, d'ailleurs, il reste toujours à leur égard cette circonstance, décisive à elle seule, qu'obligés de faire une chose, ils ne l'ont pas faite, ou ils ne l'ont pas bien faite, que ce soient eux-mêmes ou d'autres pour eux et chargés par eux qui l'aient mal faite ou aient manqué de la faire.

Insistera-t-on sur le reproche d'avoir mal choisi, mal placé sa confiance? Je l'admets bien aussi et le reconnais fondé sous le rapport et dans le sens que je viens d'exposer, je veux dire, que toutes les fois que par le défaut de moralité ou d'habileté de son